



1000NR

Maturité



Attestation

AFNOR Certification atteste avoir évalué
l'intégration des principes du développement durable au sein de :
AFNOR Certification attests having assessed the integration of sustainable development principles within:

APF INDUSTRIE 34

335, rue Louis Lepine
34000 MONTPELLIER

selon le modèle
according to the model

AFAQ 1000NR

La présente attestation a été délivrée dans les conditions d'application fixées par AFNOR Certification.
The corresponding attestation has been issued under AFNOR Certification application rules.

La note obtenue lors de cette évaluation est de **572** points sur 1000,
correspondant au niveau **Maturité**.

*The evaluation score obtained was 572 points out of 1000,
corresponding to the Maturity level.*

De 0 à 300 points : engagement - De 301 à 500 : progression - De 501 à 700 : maturité - De 701 à 1000 : exemplarité
From 0 to 300 points: commitment - From 301 to 500: improvement - From 501 to 700: maturity - From 701 to 1000: exemplarity

Un bilan responsable a été établi, reprenant la synthèse et les résultats de cette évaluation.

An evaluation report including the evaluation synthesis and results has been issued.

Evaluation réalisée par AFNOR Certification en :
Evaluation carried out by AFNOR Certification in:

Octobre 2009
October 2009

Florence MÉAUX

APF INDUSTRIE 34 (dit l'Entreprise), titulaire de la présente attestation a demandé à AFNOR Certification de procéder à l'évaluation de ses activités, telles qu'exposées ci-dessus, selon le modèle AFAQ 1000NR. Au terme de son évaluation indiquée ci-dessus, AFNOR Certification a délivré à l'entreprise la présente, attestant que l'entreprise intègre les principes du développement durable à hauteur de 572 points sur 1000, tels qu'exposés au sein du modèle AFAQ1000NR et ce aux Jours de réalisation de l'évaluation par AFNOR Certification. Cette attestation ne porte que sur le site indiqué sur celle-ci, aux dates mentionnées au sein des présentes. La présente attestation qui est incessible, ne peut, en aucune manière, être modifiée unilatéralement ni altérée par l'Entreprise. L'entreprise s'engage à donner communication, sous la forme et les modalités qu'elle souhaite, immédiatement dès réception de la demande en ce sens, à toute personne qui en fait la demande, du rapport d'évaluation AFNOR Certification ou, le cas échéant, de la totalité de la partie concernée de celui-ci qui intègre les résultats de la présente, et ce sans altération ni modification dudit rapport ou de la totalité de la partie concernée de celui-ci. La délivrance de cette attestation et des résultats de celle-ci ne vaut pas par elle-même notification de la conformité, passée, présente et/ou future aux exigences de la législation et/ou d'une réglementation édictée par une administration nationale ou internationale, l'évaluation AFNOR Certification n'ayant pas pour but ni ne possède les moyens de vérifier l'application passée, présente et/ou future par l'Entreprise de la réglementation à laquelle celle-ci est soumise. L'Entreprise ne saurait en aucun cas prétendre qu'elle-même et/ou ses produits/services ont été, sont ou seront en conformité avec la législation et/ou la réglementation par le simple fait qu'elle se soit fait délivrer et/ou qu'elle dispose de la présente attestation ou des résultats de cette dernière.